

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres présents : MM. PASCAL DE SERMET – MARIE-CHRISTINE LAVERGNE – CLAUDE DULIN – ANNIE THEPAUT – LOUIS VIALA – ALEXANDRA GERARD – MICHEL BAUVY – FRÉDÉRIC DUJARDIN – MARTINE VILLE – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – GILLES BALDAN – ~~ORLANE LIRIA~~ – CAROLINE LUCONI – ~~VALÉRIE DELBOS GREGOIRE~~ – ~~FRANCESCO AUSILIO~~ – DOMINIQUE DECUPPER – MICHÈLE MICHALSKI – MAGALI CAMINADE – PASCAL LLOPIS – JEAN-MARC MASINI – JEREMY BANOS

Ayant donné pouvoir : M. AUSILIO ayant donné pouvoir à M. de SERMET
Mme DELBOS GREGOIRE ayant donné pouvoir à M. DULIN
Mme LIRIA ayant donné pouvoir à M. BALDAN

Absent :

Les convocations ont été adressées le 17 Septembre 2019.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémy BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 24 juin 2019, a été approuvé à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Jacques CHIRAC, décédé le 26 septembre dernier.

I – CILIOPEE HABITAT : VENTE d'un LOGEMENT et GARANTIE d'EMPRUNT :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société Anonyme CILIOPEE HABITAT souhaite vendre un logement, situé au 18 rue des Eucalyptus.

En vertu de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de recueillir l'avis du maire de la commune d'implantation dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Ce logement fait l'objet d'un financement par la Caisse des Dépôts et Consignations, auquel la commune a porté sa garantie.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la vente d'un premier logement sur les 50 construits par le groupe CILIOPEE à Colayrac-Saint Cirq. S'il devait y en avoir plusieurs autres nous aurions à revoir notre position quant à la garantie apportée par la commune pour le remboursement des prêts souscrits pour cette opération.

.../...

Monsieur BANOS demande quel est le prix de vente de ce logement.

Monsieur le Maire répond 85 000 euros.

Monsieur BANOS demande quelle est durée résiduelle des prêts de CILIOPEE.

Monsieur le Maire répond que la dette de CILIOPEE a été renégociée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur des prêts d'une durée résiduelle de 28 à 30 ans. Il reste 1 276 000 euros à rembourser.

Monsieur BANOS confirme, au vu de ces chiffres, qu'il convient d'être vigilant lors de la vente des prochains logements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'émettre un avis favorable sur cette vente ainsi que sur le maintien des garanties apportées, dans l'hypothèse où l'organisme ne solderait pas le prêt à l'issue de la vente. Les garanties maintenues permettront à l'organisme de continuer à rembourser les prêts selon les échéanciers initiaux prévus.

II – CONTRAT de GROUPE d'ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES 2017/2020 : MODIFICATION du TAUX de COTISATION :

Arrivée de Monsieur DECUPPER.

Monsieur le Maire expose :

• Le CDG 47 a informé la collectivité d'une réévaluation des taux de cotisation du contrat groupe d'assurance statutaire pour la couverture des agents CNRACL. En effet, la compagnie d'assurances CNP, par l'intermédiaire du courtier SOFAXIS, a adressé un courrier de résiliation à titre conservatoire au CDG 47 afin de procéder à cette modification.

• Le CDG 47 a adressé à la collectivité plusieurs choix pour la modulation de son taux de cotisation à savoir :

- Tous Risques avec une franchise de **10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.96%**.
- Tous Risques avec une franchise de **15 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.63%**.
- Tous Risques avec une franchise de **30 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.17%**.
- Une formule ouverte : chaque collectivité peut garder sa formule de garantie avec sa franchise initiale sur la Maladie Ordinaire (*à savoir 10/15/30 jours par arrêt*) mais avec une limitation des remboursements à 85% des Indemnités Journalières, ce qui revient à la couverture suivante :
 - tous Risques avec une franchise de 10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.45% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**
 - tous Risques avec une franchise de 15 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.14% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**
 - tous Risques avec une franchise de 30 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 5.72% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**

.../...

- Il est à noter que cette modification est uniquement valable pour l'année 2020. Le taux de cotisation pour l'année 2021 sera fonction des résultats de la mise en concurrence organisée par le CDG 47.

De plus, si la collectivité opte pour une solution relative à une minoration de 15% du remboursement des indemnités journalières, cette dernière ne s'appliquera que pour les arrêts qui débiteront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : La commune valide la formule ci-dessous :

tous Risques avec une franchise de 10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.45% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, et uniquement pour l'année 2020.

Article 2 : Les sommes correspondant à cette modification du taux de cotisation feront l'objet d'une inscription au budget de la collectivité.

Monsieur MASINI demande pourquoi ne pas se regrouper avec les communes de l'Agglo pour obtenir de meilleures conditions.

Monsieur le Maire répond que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale regroupe pratiquement toutes les communes du département et que ses services ont l'expertise nécessaire à la gestion de ce type de contrat d'assurance qui concerne le personnel communal. Plusieurs communes de l'Agglo ont souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes

III – CONTRAT GROUPE d'ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES 2021/2024 :

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

.../...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2021
Régime du contrat : par capitalisation.

IV – ACQUISITION LICENCE IV de la GUINGUETTE de COLAYRAC :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par jugement en date du 25 juillet 2018, le Tribunal de Commerce d'Agen a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL « La Guinguette de Colayrac ».

Afin de conserver sur notre commune la licence de débit de boissons de 4ème catégorie attachée à cet établissement et faute de repreneur dans l'immédiat, la commune de Colayrac-Saint Cirq a proposé au juge en charge de la liquidation le rachat de cette Licence IV moyennant le prix de 5 000 euros, net vendeur, assorti d'une commission d'agence de 1 000 euros.

Une ordonnance du juge-commissaire près du Tribunal de Commerce d'Agen en date du 13/03/2019 a autorisé cette cession au prix mentionné ci-dessus.

En l'absence d'initiative privée, et compte tenu de l'intérêt communal quant à la nécessité de conserver un pôle d'animation locale que constitue un débit de boissons,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, partie de l'actif liquidé de la SARL « la Guinguette de Colayrac » au prix de 5 000 euros net vendeur, payables au comptant le jour de la signature de l'acte authentique ;

2°) d'accepter le versement d'une commission d'un montant de 1 000 euros au profit de l'agence « Agen Immobilier » pour la mise en relation de cette affaire ;

3°) de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la commune (article 2051 « concession et droits similaires » - ONA).

.../...

Monsieur le Maire précise que la reprise de la Guinguette est actée et qu'il a rencontré la future gérante, Madame QUINTOIS-ROBLET, qui exerce, à ce jour, la profession de Disc-Jockey sous le patronyme de « DJ Abella ». Celle-ci a fait connaître son intérêt pour la Licence IV qu'elle souhaiterait louer. Les services municipaux ont vérifié la faisabilité d'une telle location dont nous aurons l'occasion de reparler lors du prochain Conseil Municipal.

Monsieur MASINI s'étonne du montant de la commission de l'agent immobilier (1 000 euros) qui représente 20 % du prix de vente !

Monsieur le Maire répond que c'est effectivement une commission importante mais cet agent immobilier nous a permis de ramener le prix de la Licence IV de 8 500 à 5 000 euros. La commune reste donc gagnante.

Monsieur MASINI demande si une Licence IV est attachée à la commune où elle est délivrée.

Monsieur le Maire répond par la négative et c'est pour cela qu'il convenait de ne pas la laisser partir.

Monsieur DUJARDIN demande si une Licence IV peut être utiliser à différents endroits pour son exploitation.

Le Directeur des Services répond que la Licence IV est attachée à un exploitant, titulaire du permis d'exploitation et à un lieu. Une translation dans un autre lieu sur la commune reste possible à la demande de l'exploitant.

Monsieur BANOS demande quelle sera la durée du bail proposée pour cette Licence IV et quel sera le montant du loyer.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un bail précaire d'un an renouvelable. Le montant du loyer pourrait être 1 200 euros par an, à confirmer lors du prochain Conseil Municipal.

V – SUBVENTION COMITE de JUMELAGE (VOYAGE à SAN FIOR) :

Madame GERARD rappelle que, dans le cadre de notre jumelage avec la commune de San Fior, un déplacement en Italie était organisé du 1er au 6 août 2019 par le Comité de Jumelage.

Une délégation colayracaise d'une trentaine de personnes s'est ainsi rendue chez nos jumeaux accompagnée par deux enfants.

La volonté affirmée du Comité de Jumelage « d'ouvrir plus largement le jumelage aux jeunes générations de notre commune » est en adéquation avec l'action municipale avec pour objectif commun de créer des passerelles entre nos écoles et nos structures Jeunesse.

Afin de faciliter l'accès des plus jeunes à ces déplacements et de soulager la charge financière demandée aux parents qui sont tenus de les accompagner, le Comité de Jumelage a demandé à la commune la prise en charge des frais de transport de ces enfants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- le versement d'une subvention de 360 euros au Comité de Jumelage de Colayrac-Saint Cirq pour couvrir les dépenses engagées à cet effet ;
 - de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2019 lors de la prochaine Décision Modificative.
- .../...

VI – PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL : DECISION COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL sur le CONTENTIEUX avec l'ETAT :

Monsieur BAUVY informe le Conseil de la décision de la Cour Administrative d'Appel dans le cadre de la procédure initiée par les services de l'Etat contre le PLU_i de l'Agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017.

Le juge du Tribunal Administratif d'Appel a rendu sa décision le 22 août 2019, annulant 19 zones constructibles au motif « *d'erreur manifeste d'appréciation* », dont, en ce qui concerne Colayrac-Saint Cirq, la zone de « Bidounet Haut » qui doit être rendue au secteur agricole (zone A), confirmant ainsi la décision en première instance qui avait été rendue le 19 juillet 2018.

Monsieur le Maire regrette cette décision qui découle d'une position subjective des services de l'Etat, reprise à son compte par le juge administratif. Ces terrains de Bidounet étaient déjà constructibles lors du précédent PLU intercommunal et nous n'avions fait que reprendre un zonage existant. Hélas, nous avons à faire face à une application zélée de la doctrine de l'Etat concernant la réduction de la consommation des espaces agricoles et à une interprétation arbitraire de la notion de hameau constitué et de « dent creuse ».

Monsieur BANOS est d'accord et prend le contre-pied de l'ordonnance du Tribunal et déclare que les services de l'Etat et les juges administratifs ont fait « une erreur manifeste d'appréciation ».

Monsieur MASINI déclare que les lois ne sont pas adaptées à nos territoires et qu'elle sont de fait incomprises.

Monsieur le Maire répond que cette doctrine de l'Etat s'applique pourtant : économie du foncier agricole et densification des secteurs déjà urbanisés. L'Etat prône les constructions en hauteur et la réduction de la taille des parcelles constructibles au détriment de certaines zones dont la constructibilité est annulée. Il donne l'exemple de permis d'aménager qui ont été annulés ces dernières années sur l'Agglomération d'Agen.

Monsieur MASINI ne comprend pas cette politique alors qu'il y a des milliers d'hectares en jachère et que les gens ont besoin de se loger.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de la Cour Administrative d'Appel.

VII – SIVAC : RAPPORT d'ACTIVITE 2018 :

Monsieur VIALA rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « *le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus ...* ».

Le présent rapport a donc été établi en application de ces dispositions et prend en compte l'ensemble de l'activité de l'année 2018.

Le rapport présenté par Monsieur VIALA entendu et acté, un débat s'installe au sein du Conseil Municipal quant à l'efficacité du SIVAC et à son devenir. .../...

Monsieur MASINI dénonce le rendement catastrophique, selon lui, des agents de ce syndicat.

Monsieur ANTONIOLI s'étonne des statistiques d'absentéisme présentées dans ce rapport.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il y a matière à débattre mais tient à remercier particulièrement Louis VIALA pour avoir su tirer, ces dernières années, le meilleur de ce qui pouvait l'être pour Colayrac-Saint Cirq. Les chiffres montrent qu'il y a du travail de fait sur notre commune. Quant au devenir du SIVAC, il est très certainement à l'Agglo mais il faudrait que l'ensemble des élus du syndicat en soit convaincus. Ce qui est loin d'être le cas.

VIII – AGGLOMERATION d'AGEN : DISPOSITIF de TELE-ALERTE :

Monsieur BAUVY rappelle que, dans le cadre de la mise en place d'un service de télé-alerte des populations depuis le 1er janvier 2016, nous avons fait le choix d'adhérer au dispositif pour une durée de 3 ans.

La participation communale était de 50 % du coût de fonctionnement annuel (abonnement) et la totalité des coûts de communication.

Le marché étant arrivé à échéance au 31 décembre 2018, il a été relancé et attribué au même prestataire CII Telecom le 19 juillet 2019.

Pour assurer la continuité du service il nous est demandé de délibérer à nouveau avec les montants de ce nouveau marché pour une durée de 3 ans selon les mêmes conditions que précédemment.

Pour chaque commune, la prise en charge financière de cette prestation reste la suivante :

Mode de financement	Fonctionnement – abonnement	Coût des communications
Agglomération	50%	0%
Commune	50%	100%

Le détail des coûts de fonctionnement sont les suivants :

Participation de la commune sur abonnement annuel (50 %) :	200 euros HT
SMS (par unité) :	0,08
MMS (par unité) :	0,25
Mail (par unité) :	0,01
Appel vocal/mobile (par min) :	0,1
Appel vocal/fixe (par min) :	0,04
Fax (par unité) :	0,07

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1 – de renouveler l'adhésion au dispositif de télé-alerte à la population proposé par l'Agglomération d'Agen avec effet au 1er janvier 2019 ;

2 – de payer 50 % du coût de fonctionnement annuel et de prendre en charge la totalité du coût de la diffusion des messages ;

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Agglomération d'Agen selon les termes ci-dessus.

.../...

Monsieur BANOS demande comment est constitué le fichier des numéros de téléphone.

Monsieur BAUVY répond que le fichier de base est constitué par l'annuaire universel. Ensuite chaque administré a la possibilité de s'inscrire individuellement et nous publions régulièrement une information sur le sujet dans la « Lettre du Maire ». Pour s'inscrire, on peut venir à la mairie ou aller directement sur le site internet de la commune.



En fin de séance, Monsieur le Maire informe le Conseil de la réception d'un courrier de la Direction Régionale de la Poste qui, suite à notre délibération du 24 juin dernier, confirme le maintien du DAB (Distributeur Automatique de Billets) sur Colayrac moyennant quelques adaptations de notre bâtiment, ainsi que la possibilité de bénéficier de la prise en charge des investissements nécessaires pour l'aménagement de la mairie dans le cadre du contrat de présence postale 2017-2019.

La fermeture du bureau de poste est programmée pour le 31 décembre 2019.

Monsieur MASINI demande qui va payer les agents qui seront chargés des opérations postales.

Monsieur le Maire répond que ce sont agents déjà en poste qui effectueront ce travail en complément de ce qu'ils font déjà. L'indemnité versée par la Poste correspond à peu près à un mi-temps.

Monsieur MASINI demande si le maintien du DAB ne sera pas une gêne pour la réutilisation du local.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais il convient de travailler sur le sujet avec les services de la Poste pour limiter cette gêne au maximum et permettre de réutiliser le local sans trop de contraintes.

Pour conclure un débat s'instaure au sein du Conseil sur l'offre médicale à Colayrac-Saint Cirq et la recherche de solutions pour localiser une future « maison de santé ».

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Jérémy BANOS

Pascal de SERMET